

HOPIMUM

Société anonyme au capital de 127.953,51 euros
Siège social : 61/63 rue des Belles Feuilles - 75016 Paris
878 729 318 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 JUIN 2022

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (« **l'Assemblée** ») afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Ratification d'une convention soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue par la Société avec Monsieur Olivier Lombard
4. Ratification d'une convention soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue par la Société avec Monsieur Rachid Bakhtaoui
5. Nomination de Monsieur Olivier Lombard en qualité d'administrateur de la Société
6. Nomination de Monsieur Hervé Lenglard en qualité d'administrateur de la Société
7. Nomination de Monsieur Sylvain Laurent en qualité d'administrateur de la Société
8. Nomination de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari en qualité de nouvel administrateur de la Société
9. Ratification du transfert du siège social de la Société
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'achat d'actions de la Société

A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres
12. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
13. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de primes
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou ou d'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (investisseurs et/ou partenaires)
20. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire
21. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
22. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de l'une de ses filiales)
23. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de Plan(s) d'Epargne d'Entreprise du groupe qui devraient alors être mis en place
24. Fixation des plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de quinze millions d'euros (15.000.000 €) pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et de cent millions d'euros (100.000.000 €), pour les émissions de titres de capital donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
25. Fixation de plafonds particuliers pour les augmentations de capital susceptibles de résulter de l'attribution d'options de souscription d'actions, de l'attribution d'actions gratuites ou de l'attribution de BSPCE
26. Modifications statutaires

27. Pouvoirs en vue des formalités légales

1. Marche des affaires sociales au cours de l'exercice passé

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons qu'au cours de l'exercice écoulé la Société a franchi des étapes structurantes dans son plan de développement qui doivent conduire à une commercialisation de l'Hopium Māchina à l'horizon 2025. La Société a notamment présenté son premier prototype roulant en juin 2021 suivi de l'ouverture d'un carnet de commandes pour les 1.000 premiers exemplaires. La Société a poursuivi son développement avec la signature de partenariats de premier plan et le recrutement de nouveaux collaborateurs.

La Société a ainsi annoncé en 2021 la signature de deux partenariats industriels stratégiques : le premier en mai 2021 avec Plastic Omnium pour développer le système de stockage d'hydrogène de l'Hopium Māchina, et le second avec Saint-Gobain en octobre 2021, destiné à co-développer les vitrages du véhicule.

Au cours de l'exercice 2021, la Société a procédé à la création d'une filiale aux Etats-Unis en février 2021, UNA BLOCKCHAIN et fait l'acquisition en juin 2021 d'une société de droit allemand, renommée HOPIUM UG et dont le siège social est à Munich.

Afin de poursuivre son développement, la Société a procédé à trois augmentations de capital par placement privé pour un montant total de 16,5 millions d'euros au cours de l'exercice, portant le capital social de la société à 127.953,51 euros, divisé en 12.795.351 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Au cours du second semestre, la Société a initié le processus du transfert de la cotation de ses titres sur le marché Euronext Growth Paris. L'objectif de ce transfert était de permettre à la Société d'être cotée sur un marché plus approprié à sa taille, d'offrir un cadre réglementaire plus adapté aux investisseurs et de bénéficier d'une plus grande visibilité.

2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2021 (première et deuxième résolutions)

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, faisant ressortir une perte nette d'un montant de 8.033.161 euros (*première résolution*).

Le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société figurent dans le Rapport Financier Annuel 2021 de la Société.

Il vous est proposé d'imputer la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sur le poste « Report à nouveau », qui s'établirait après affectation à 8.825.586 euros (*deuxième résolution*).

3. Conventions et engagements réglementés (troisième et quatrième résolutions)

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, l'assemblée générale

des actionnaires peut procéder à la ratification des conventions qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

A cet égard, il vous est proposé de procéder, conformément à l'article L. 255-42 du Code de commerce, à la ratification de deux conventions n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, décrites ci-dessous :

- Convention conclue avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI, administrateur du 15 décembre 2020 au 29 décembre 2021 et actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, en date du 12 juillet 2021, une convention d'avance en compte courant pour une durée indéterminée avec Monsieur Rachid BAKHTAOUI, administrateur et actionnaire détenant plus de 10 % des actions de la Société.

Montant total : 741.000 euros

Rémunération : Non productif d'intérêts

L'ensemble des avances en compte courant réalisées conformément à cette convention a été intégralement remboursé au 31 décembre 2021.

Motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

- Convention conclue avec Monsieur Olivier Lombard, Président-Directeur Général depuis le 15 décembre 2020 et actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, en date du 18 janvier 2021, une convention d'avance en compte courant pour une durée indéterminée avec Monsieur Olivier LOMBARD, Président-Directeur Général et actionnaire détenant plus de 10 % des actions de la Société.

Montant total : 905.000 euros

Rémunération : Non productif d'intérêts

L'ensemble des avances en compte courant réalisées conformément à cette convention a été remboursé à hauteur d'un montant de 820.333 euros au 31 décembre 2021. En conséquence, le compte courant de Monsieur Olivier Lombard vis-à-vis de la Société s'élève à la date du présent rapport à 84.667 euros.

Motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société

Cette convention avait pour objet de donner des moyens financiers supplémentaires à la Société afin de lui permettre de financer ses besoins momentanés de trésorerie et de renforcer ses fonds propres.

4. Alignement des durées des mandats des administrateurs (cinquième à septième résolutions)

Dans le cadre de l'évolution prochaine de la gouvernance de la Société et dans un souci de réaligement des durées des mandats des administrateurs de la Société, il vous est proposé de

décider de renommer (i) Monsieur Olivier Lombard, (ii) Monsieur Hervé Lenglard et (iii) Monsieur Sylvain Laurent en qualité d'administrateurs pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Au préalable, il vous est proposé de prendre acte du fait que (i) Monsieur Olivier Lombard, (ii) Monsieur Hervé Lenglard et (iii) Monsieur Sylvain Laurent, ont démissionné de leur mandat d'administrateur avec prise d'effet lors de l'Assemblée, sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée d'une résolution portant sur leurs nouvelles nominations.

5. Nomination d'un nouvel administrateur (*huitième résolution*)

Il vous est proposé de procéder à la nomination de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Profil du candidat

Ministre français des Transports de 2019 à 2022, Monsieur Jean-Baptiste Djebbari est une figure de référence dans le secteur des mobilités. Diplômé de l'ENAC et titulaire d'un *Executive Master* de l'Ecole Polytechnique, il s'est précédemment illustré en tant que pilote de ligne et responsable de compagnies d'aviation d'affaire ainsi qu'à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Élu à l'Assemblée nationale en 2017, il se spécialise d'emblée dans les enjeux liés aux transports, et occupe la position de « whip » au sein de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, avant d'être nommé au gouvernement.

6. Ratification du transfert du siège social de la Société (*neuvième résolution*)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce et de l'article 4 de statuts de la Société, le transfert de siège social de la Société avec effet au 1^{er} avril 2022 du 4, rue de Penthièvre – 75008 Paris au 61-63 rue des Belles Feuilles – 75116 Paris, ainsi que la modification corrélative de statuts, tels que décidés par le Conseil d'administration lors de sa séance en date du 25 mars 2022.

7. Programme de rachat d'actions (*dixième et onzième résolutions*)

Dans le prolongement du transfert de la cotation de ses titres sur le marché Euronext Growth Paris, la Société prévoit de mettre en place dans les prochains mois un contrat de liquidité permettant l'animation du marché du titre Hopium.

A cet effet, il vous est proposé, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants et du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de sub-délégation, à faire acheter par la Société ses propres actions, pour une durée de 18 mois prenant effet à l'issue de votre Assemblée (*dixième résolution*). La présente délégation priverait d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 28 février 2022 aux termes de sa 2^{ème} résolution.

L'objectif principal de ce programme de rachat est d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions.

Pour permettre à la Société d'utiliser les actions rachetées à d'autres fins, notamment la participation de son personnel au capital, il est proposé de viser également d'autres objectifs compatibles avec les textes applicables alors en vigueur, et notamment d'utiliser les actions acquises dans ce cadre à :

- leur affectation à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites ou de toutes autres formes d'allocations d'actions ou de rémunérations liées au cours de l'action, en faveur de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée à elle dans les conditions prévues par le Code de commerce, notamment aux articles L. 225-180 et L. 225-197-2 ou dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ;
- leur affectation à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ;
- leur annulation sous réserve de l'adoption de la onzième résolution extraordinaire soumise à votre présente Assemblée, conférant cette capacité pour une durée de 18 mois, à hauteur de 10 % du capital sur cette période ; ou
- leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ; et
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions serait fixé à 50 euros par action, étant entendu que la Société ne pourrait pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aurait pas été partie prenante ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aurait été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix d'achat indiqué ci-dessus serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la Société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange, initiée par la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximal de titres qui pourrait être acquis pendant la durée du programme de rachat, ne pourrait dépasser 10 % du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté des opérations affectant le capital social postérieurement à votre Assemblée étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l'article L. 22-10-62, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une

opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital apprécié à la date de l'opération et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne pourrait pas dépasser 10 % du capital social de la Société.

Le montant total maximum consacré aux acquisitions ne pourrait pas dépasser 63.976.750 euros.

Les opérations d'acquisition d'actions décrites ci-dessus, ainsi que la cession ou le transfert de ces actions, pourraient être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec possibilité de subdéléguer au Directeur Général certaines prérogatives.

8. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois, à l'effet de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions (douzième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-177 et suivants et L. 225-185 :

1/ d'autoriser le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180, I, 1° du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la Société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;

2/ de décider que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-après, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser 10 % du capital de la Société, cette limite étant appréciée au jour où les options seront attribuées ;

3/ de décider, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter du jour où elles seront consenties ;

4/ de décider que le prix d'émission ou d'achat des actions sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce ;

5/ de fixer à trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 décembre 2020 aux termes de sa 3^{ème} résolution ;

6/ de prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

7/ de décider que le montant des augmentations de capital en résultant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ;

8/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :

- désigner les bénéficiaires d'options ;
- fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes conformément aux modalités fixées par la présente résolution ;
- fixer, le cas échéant, la ou les périodes d'indisponibilité des options d'une durée qu'il fixera ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée ;
- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options ;
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185, al. 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire ;
- imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (*treizième résolution*)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-197-1 et suivants :

1/ d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, à émettre ou existantes, au profit des membres du personnel salarié ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et de sociétés françaises et étrangères ou de groupements d'intérêt économiques qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-197-2, I, 1° du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux ;

2/ de décider que, sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, le nombre

total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital de la Société, cette limite étant appréciée au jour où les actions sont attribuées ;

3/ de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Il est toutefois précisé que l'attribution sera définitive par anticipation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

4/ de fixer à trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 15 décembre 2020 aux termes de sa 4ème résolution ;

5/ de prendre acte que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

6/ de décider que le montant des augmentations de capital en résultant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ;

7/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :

- fixer les conditions notamment de performance et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions ;
- fixer, sous réserve de la durée minimale ci-dessus indiquée, la durée de conservation des actions sachant qu'il appartiendra au Conseil d'administration pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
- procéder, si l'attribution porte sur des actions à émettre, aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société qu'il y aura lieu de réaliser au moment de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence ;

- accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dits « BSPCE », donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées (quatorzième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants et de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de :

1/ décider, dans le cadre des articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, d'émettre, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, des BSPCE, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, le droit préférentiel de souscription des actionnaires étant supprimé au profit de la catégorie de personnes déterminée ci-après,

2/ décider de fixer les modalités d'attribution desdits BSPCE comme suit :

Montant maximum de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre maximum de BSPCE pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée ne pourra dépasser 10 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration étant précisé que (i) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE et (ii) le montant des augmentations de capital en résultant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution.
Bénéficiaires	Les BSPCE seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées à l'article 163 bis G du Code général des impôts.
Parité de souscription	Chaque BSPCE donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.
Nature des actions émises sur exercice des BSPCE	Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSPCE seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Prix de souscription des BSPCE	Les BSPCE seront émis gratuitement.

<p>Prix de souscription des actions sur exercice des BSPCE</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que ce prix devra être au moins égal, si la Société a procédé dans les six mois précédant l'attribution du BSPCE à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de la valeur économique du titre depuis cette émission. Lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du BSPCE ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut également, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du BSPCE, être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence. A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des trois (3) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSPCE par le Conseil d'administration.</p>
<p>Délai d'exercice des BSPCE</p>	<p>Les BSPCE ne pourront plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution.</p>

3/ décider de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente délégation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission BSPCE et, le cas échéant,
- fixer les noms des bénéficiaires des BSPCE dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminée visée à l'article 163 bis G du Code général des impôts et le nombre de BSPCE attribué à chacun d'eux,
- fixer le prix d'exercice des BSPCE conformément aux dispositions de la présente résolution et dans le respect des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
- déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- suspendre, s'il le juge opportun, temporairement l'exercice des BSPCE conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSPCE non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- gérer les BSPCE dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSPCE,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente délégation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSPCE et créer et émettre les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSPCE, et constater l'augmentation de capital en résultant ;
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;

4/ décider que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à la délégation qui lui aura été consentie.

11. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de primes (quinzième résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux modalités ;

2/ de fixer à vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation de compétence et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 1^{ère} résolution ;

3/ de fixer à dix millions d'euros (10.000.000 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance ;

4/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, cette délégation, et notamment pour décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables, que les actions correspondantes seraient vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable, et que le produit de la vente serait alloué aux titulaires des droits et modifier les statuts en conséquence.

12. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou ou d'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92, L. 228-93 et L. 22-10-49 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, ou en tout autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables ; étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence serait exclue de cette délégation ;

2/ de fixer à vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation de compétence et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 2^{ème} résolution ;

3/ de décider qu'en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de cette délégation de compétence :

- le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visé au 1/ serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-après ;
- au plafond ci-dessus s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- en outre, le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait excéder cent millions d'euros (100.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce ;

4/ de décider qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence :

- les actionnaires auraient un droit préférentiel de souscription et pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, le Conseil ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui ne pourraient pas être servis ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;

5/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, cette délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;

6/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ;

7/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, l'émission devrait également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits seraient exercés ;

8/ de décider que le Conseil d'administration pourrait suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendrait toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (dix-septième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et suivants et L. 228-92, L. 228-93 et L. 22-10-49 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, par offre au public, d'actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence serait exclue de cette délégation ;

2/ de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de l'Assemblée, la durée de validité de cette délégation et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 3^{ème} résolution ;

3/ de décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-après ;

- au plafond ci-dessus s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- en outre, le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait excéder cent millions d'euros (100.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

4/ de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de cette résolution ;

5/ de décider que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 30 % ;

6/ de décider que le Conseil d'administration pourrait suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendrait toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

7/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, cette délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;

8/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait de plein droit au profit des porteurs de ces valeurs mobilières renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ;

9/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, l'émission devrait également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits seraient exercés.

14. Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, et/ou toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dix-huitième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et suivants et L. 228-92, L. 228-93 et L. 22-10-49 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence serait exclue de cette délégation ;

2/ de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de l'Assemblée, la durée de validité de cette délégation et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 4^{ème} résolution ;

3/ de décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-après et ne pourrait en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'utilisation de la présente délégation) ;
- au plafond ci-dessus s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- en outre, le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait excéder quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de

ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

4/ de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de cette résolution ;

5/ de décider que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 30 % ;

6/ de décider que le Conseil d'administration pourrait suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendrait toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

7/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un directeur général délégué, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, cette délégation, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence ;

8/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société visées au 1/ ci-dessus emporterait de plein droit au profit des porteurs des titres émis renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneraient droit ;

9/ de prendre acte qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, l'émission devrait également être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits seraient exercés.

15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (investisseurs et/ou partenaires) (dix-neuvième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-92 et L. 22-10-49 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission en France ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, réservée au profit des catégories de personnes visées au 4/ ;

2/ de fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation de compétence et prendre acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 5^{ème} résolution ;

3/ de décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ;
- au plafond ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait excéder quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que

déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

4/ de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seraient émises en application de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans des sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé ; et/ou
- partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.), commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs entités que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et

de déléguer dans ce cadre au Conseil d'administration la compétence d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein desdites catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

5/ de décider que le prix des actions ordinaires de la Société émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 % ;

6/ de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, arrêter la liste des bénéficiaires au sein desdites catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence.

16. (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire) (vingtième résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-92 et L. 22-10-49, de :

1/ déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, réservée au profit des catégories de personnes visées au 4/ ;

2/ fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

3/ décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus serait fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-après ;
- au plafond ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait excéder quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** vingt-quatrième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

4/ décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seront émises en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de personnes suivantes :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

déléguer dans ce cadre au Conseil d'administration la compétence d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein desdites catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

5/ décider que le prix des actions ordinaires de la Société émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 % ;

6/ donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, arrêter la liste des bénéficiaires au sein desdites catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence.

17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-et-unième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de déléguer au Conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des quinzisième à vingtième résolutions, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, dans les conditions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, dans la limite des plafonds prévus auxdites résolutions et pour la durée prévue auxdites résolutions.

18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes (salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de l'une de ses filiales) (vingt-deuxième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission en France ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, réservée au profit des catégories de personnes visées au 4/ ;

2/ de fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation de compétence et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 7^{ème} résolution ;

3/ de décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société visées au 1/ ci-dessus serait fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-après ;
- au plafond ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- en outre, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

4/ de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seraient émises en application de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes :

- les salariés de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou les mandataires sociaux occupant également des fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les mandataires sociaux de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et les représentants permanents de personnes morales administrateurs ou membres d'un Conseil d'administration de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce qui, à la date de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général

sur délégation du Conseil d'administration, n'occuperaient pas de fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

5/ de décider que le prix des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 % ;

6/ de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence.

19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou toute valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de Plan(s) d'Epargne d'Entreprise du groupe qui devraient alors être mis en place, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail (vingt-troisième résolution)

Il vous est proposé, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 et aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles L. 3332-18 et suivants et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1/ de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservée aux adhérents de Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3. ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourrait substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;

2/ de décider que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de cette délégation, y compris celles résultant des actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devrait pas excéder mille (1.000) actions. A ce nombre s'ajouterait, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi, et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3/ de décider que (i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur au prix de cession déterminé en application de l'article L. 3332-20 du Code du travail, ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26, serait supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que le Conseil d'administration ou le directeur général pourrait, le cas échéant, réduire ou supprimer la

décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions et/ou de titres de capital donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des titres de capital donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

4/ de décider de supprimer au profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne du groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société pouvant être émises en vertu de cette délégation et de renoncer à tout droit aux actions et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution ;

5/ de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- décider si les actions devraient être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du groupe ou si elles devraient être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) ;
- déterminer les sociétés dont les salariés pourraient bénéficier de l'offre de souscription ;
- déterminer s'il y aurait lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
- fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du groupe, en établir ou modifier le règlement ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
- procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
- imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès à des titres de capital à émettre, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de (vingt-six) 26 mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, la délégation donnée par l'assemblée générale du 10 janvier 2022 aux termes de sa 8^{ème} résolution.

Cette résolution est proposée afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires. Nous vous recommandons toutefois de la rejeter.

20. Fixation des plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et de cent millions d'euros (100.000.000 €), pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à des titres de capital à émettre (vingt-quatrième résolution)

Il vous est proposé de décider de fixer ainsi qu'il suit les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'administration résultant des résolutions présentées ci-dessus :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la délégation consentie par les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourrait être supérieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de ces titres. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé serait ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'aurait été ce montant avant l'opération ;
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance ne pourrait excéder cent millions d'euros (100.000.000 €) ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

21. (Fixation des plafonds particuliers pour les augmentations de capital susceptibles de résulter de l'attribution d'options de souscription d'actions, de l'attribution d'actions gratuites ou de l'attribution de BSPCE) (vingt-cinquième)

Il vous est proposé de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la douzième résolution, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la treizième résolution et (iii) des actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la quatorzième résolutions ci-dessus ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

22. Modifications statutaires (vingt-sixième résolution)

Il vous est proposé de décider de procéder à la modification des statuts de la Société, afin d'y intégrer les changements reflétés en marques de révision dans le texte des statuts modifiés annexé au présent rapport et portant essentiellement sur les points suivants :

- modification de l'article 9 des statuts de la Société afin de préciser les modalités de détention des actions nominatives ;
- modification de l'article 10 des statuts de la Société afin de rajouter des précisions sur les modalités d'identification des porteurs de titres ;

- déplacement des dispositions sur les droits de vote double de l'article 26 à l'article 12 des statuts de la Société ;
- modification de l'article 13 des statuts de la Société concernant l'identification des détenteurs de titres ;
- modification des articles 14 et 15 des statuts de la Société afin de déplacer le contenu de l'article 14 « Conseil d'administration » au sein de l'article 15 « Composition du Conseil d'administration » ;
- précisions quant aux règles en matière de limite d'âge des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général fixées par les articles 15, 21 et 22 des statuts de la Société ;
- précisions quant aux conditions de la nomination d'administrateurs par cooptation;
- ajout d'un article 20 sur les conventions soumises à autorisation et les conventions interdites ;

23. Pouvoirs en vue des formalités légales (*vingt-septième résolution*)

Il vous est proposé, dès lors que vous aurez voté les résolutions susvisées, de conférer tous pouvoirs en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Telles sont les résolutions que nous vous proposons et qui, à l'exception de la vingt-troisième résolution que nous vous recommandons de rejeter, nous l'espérons, auront votre approbation.

Le Conseil d'Administration

Annexe

Projet de statuts de la Société modifiés

HOPIMUM

Société anonyme au capital de 127.953,51 euros

Siège social : 61-63 rue des Belles Feuilles – 75016 Paris

878 729 318 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR AU ~~25-mars~~20 JUIN 2022

Article 1 - FORME.

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2019.

Elle a été transformée en société anonyme par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 15 décembre 2020.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : HOPIUM.

Article 3 - OBJET.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication, sous toutes leurs formes, de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes ;
- l'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion;
- la conception, le développement et la commercialisation d'applications pour téléphones mobiles se rattachant à l'activité susvisée ;
- la conception, le développement et la commercialisation de solutions Blockchain se rattachant à l'activité susvisée ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 4 - SIEGE.

Le siège social est fixé 61-63 rue des Belles Feuilles – 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE.

L'expiration de la Société reste fixée au 5 novembre 2118 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cent vingt-sept mille neuf cent cinquante-trois euros et cinquante et un centimes (127.953,51 €) et divisé en douze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille trois cent cinquante et une (12.795.351) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes au nominatif ou au porteur.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; toutefois lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est reconnu par la loi - sauf suppression de ce droit par l'Assemblée au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément à la loi pour présenter un rapport à l'Assemblée des actionnaires.

B - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telles causes et de telles manières autorisées par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions émises en numéraire à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement à l'échéance des sommes appelées sur les actions, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ni d'une demande en justice.

En outre, un mois au moins après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, la Société peut poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions dont les titulaires n'ont pas répondu aux appels de fonds ; cette vente est opérée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de l'exercice par la Société de son action personnelle.

Article 9 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives ou au porteur-

~~En vertu, au choix de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les titres sont inscrits chaque actionnaire en un compte au nom de leur propriétaire tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.~~

~~Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.~~

~~La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.~~

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

~~L'acceptation du cessionnaire serait exigée pour le transfert d'actions non entièrement libérées. La Société peut exiger la justification de la capacité des parties et la certification de leur signature.~~

~~La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, faire usage des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur ; à cette fin, elle peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales.~~

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, lequel sera désigné par justice en cas de désaccord.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires d'actionnaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

~~Outre le droit de vote qu'il lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.~~

~~Toutes les actions qui composent le capital social sont assimilées en ce qui concerne les charges fiscales ; en conséquence, tous impôts et taxes qui pourront devenir exigibles lors de remboursements de capital effectués soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément, compte tenu de~~

~~leur montant nominal, par toutes les actions existant lors de ce ou de ces remboursements et y participant, quelle que soit leur origine ou la date de leur création.~~

~~Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.~~

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, il appartient aux propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions en vertu de ce qui précède, est attribué aux actions qui satisferont aux conditions suivantes :

- être entièrement libérées ;
- avoir fait l'objet d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire ; ainsi qu'aux actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à titre d'augmentation de capital, à raison d'actions anciennes bénéficiant elles-mêmes de ce droit de vote double.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.

Néanmoins, le délai de quatre ans ci-dessus fixé ne sera pas interrompu par un transfert résultant d'une succession « ab intestat » ou testamentaire, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Article 13 - IDENTIFICATION DES DETENEURS DE TITRES.

La Société ~~est pourra~~ en ~~droit outre~~, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ~~de faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur ; à cette fin, elle peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge~~ ~~dont~~, ~~à tout organisme habilité, le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé nom~~, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de l'Economie, soit au ~~dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légau~~ naissance ou l'année de constitution et réglementaires, les informations concernant les ~~l'~~adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant ~~immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce prévues en matière d'identification des~~ détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres ~~Assemblées Générales d'actionnaires~~ assemblées d'actionnaires.

~~L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires.~~

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale dans les conditions exposées ci-après.

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, qui doivent pendant toute la durée de leurs fonctions satisfaire aux règles d'éligibilité fixées par la loi.

~~Article 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.~~

1°- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

2°- Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

~~3°- Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonctions. La plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire prendra toutes dispositions pour assurer le respect de ce pourcentage, s'il se trouve dépassé.~~

~~Le mandat de l'Administrateur assumant les fonctions de Président est limité, en tout état de cause, au temps restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle ce mandat d'Administrateur prendra fin, pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, le renouveler par période de deux ans décomptée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.~~
~~3°- Les personnes physiques ne peuvent recevoir, à titre personnel, un mandat d'Administrateur par voie de nomination ou de renouvellement, qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 70 ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Le mandat de toute personne physique prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'assemblée générale, à un ou plusieurs Administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé, une ou plusieurs fois, sans que le nombre des Administrateurs concernés par cette disposition puisse excéder le tiers des Administrateurs en fonction.~~

4°- Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, et sous réserve que le nombre d'Administrateurs en fonctions ne soit pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL.

1°- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil d'Administration, qui ne peut les déléguer, les pouvoirs suivants :

- Convocation des Assemblées Générales et fixation de leur ordre du jour ;
- Etablissement annuel de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ainsi que du rapport à l'Assemblée des actionnaires ;
- Nomination, révocation et fixation des pouvoirs du Président-Directeur Général et, éventuellement, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ;
- Autorisation des conventions réglementées ;
- Transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Octroi des cautions, avals et garanties donnés par la Société, sous réserve des dispositions ci-après.

2°- Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Le Président ou le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

3°- Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, cette dernière étant elle-même fixée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 des présents statuts et, s'il y a lieu, en application des dispositions du paragraphe 3 du même article.

2°- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou des Vice-Présidents. Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé, en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

Tout Administrateur, qu'il soit personne physique ou représentant d'une personne morale Administrateur, peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre Administrateur, de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Il peut également participer au conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant son identification et garantissant sa participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs :

- nomination provisoire d'Administrateurs :
 - en cas de vacances d'un siège par suite d'un décès ou d'une démission ;
 - lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal ;
 - lorsque la composition du Conseil d'Administration ne respecte plus la proportion d'Administrateurs de chaque sexe prévue légalement ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi et les règlements ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

Article 18 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration peut percevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration répartit, le cas échéant, cette rémunération entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, selon délibération.

Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société. Les rémunérations et remboursements, le cas échéant, alloués au Conseil d'Administration ou aux Administrateurs sont inscrits dans les frais généraux de la Société.

Article 20

Article 20 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION - CONVENTIONS INTERDITES

Conventions soumises à autorisation

(a) Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

(b) Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute convention ou engagement intervenant dans les conditions définies aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.]

Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et, le cas échéant, au représentant permanent d'un Administrateur lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – CENSEURS.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques ou morales sans que leur nombre soit supérieur à quatre. Les Censeurs sont nommés pour une durée de trois années. Par année on entend le temps s'écoulant entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Dans le cadre de leur mission, les Censeurs peuvent présenter des observations au Conseil d'Administration lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour l'aider dans sa réflexion.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'Administration ou des Comités issus dudit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux Censeurs.

Article 2122 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, ~~sous les conditions prévues par la loi, dont la limite d'âge des fonctions est fixée à 70 ans, la fin de son mandat intervenant à l'Assemblée Générale suivant la date à laquelle il aura atteint 70 ans. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est rééligible~~

La limite d'âge du Président est de 70 ans. Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Il fixe, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Président prennent fin selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents chargés de présider la séance du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe à un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Cette présidence intérimaire n'est pas concernée par la limite d'âge statutaire des présidents.

Article 2223 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS.

A - PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique – choisie parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

B – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

~~Pour l'exercice de ses fonctions, le~~ La limite d'âge du Directeur Général ~~doit être âgé de moins~~ est de 70 ans.

~~La fin de son mandat intervenant~~ Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale suivant la date à ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il aura ~~le~~ Directeur Général a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

C – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques – choisies parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée de pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans.

La fin de leurs mandats intervenant à l'assemblée générale suivant la date à laquelle ils auront atteint 70 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article ~~23~~24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article ~~24~~25 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 32–A « QUORUM ET MAJORITE », pour la réunion des Assemblées Générales Ordinaires et à l'article 33-A « QUORUM ET MAJORITE » pour la réunion des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article ~~25~~26 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les personnes investies à cet effet par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Ce délai est réduit à dix jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'insertions dans les conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au Code du travail, le comité social et économique peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 2627 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société avant le troisième jour ouvré avant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions et pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, prévoir la délivrance aux actionnaires de cartes d'admission personnelles.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées Constitutives, des dispositions spéciales prévues par la loi.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français pourra se faire représenter par un intermédiaire.

Il sera tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui. Il pourra représenter ces derniers aux Assemblées Générales.

Il est également tenu d'informer la Société en cas de franchissement de seuil.

L'intermédiaire est tenu, si la Société le demande, de communiquer le nom, l'adresse ainsi que la quantité des titres des détenteurs.

L'inobservation des dispositions permettant l'identification des propriétaires des titres est sanctionnée soit par la privation du droit de vote, soit par la suspension ou la privation du droit au dividende.

~~Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions en vertu de ce qui précède, est attribué aux actions qui satisferont aux conditions suivantes :~~

~~— être entièrement libérées ;~~

~~— avoir fait l'objet d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire ; ainsi qu'aux actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à titre d'augmentation de capital, à raison d'actions anciennes bénéficiant elles-mêmes de ce droit de vote double.~~

~~Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.~~

~~Néanmoins, le délai de quatre ans ci-dessus fixé ne sera pas interrompu par un transfert résultant d'une succession « ab intestat » ou testamentaire, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.~~

Article 2728 - PROCURATIONS - DOCUMENTATIONS A COMMUNIQUER A CERTAINS ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une Assemblée Générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont inscrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée Générale par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires seront valablement représentées par leurs mandataires légaux ou par toute autre personne spécialement déléguée par eux à cet effet.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents prévus par la loi et les règlements d'application.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Article 2829 - BUREAU DES ASSEMBLEES.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par le ou l'un des Vice-Présidents, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générale, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 2930 - FEUILLE DE PRESENCE.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée Générale peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée Générale n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci, en précisant le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 3031 - ORDRE DU JOUR.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Article 3132 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité - le tout, dans les conditions stipulées par la loi et les dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, compte tenu du droit de vote double reconnu à certaines actions par l'article 26 des statuts. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 3233 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

A - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaire. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée Générale pour le calcul du quorum et de la majorité.

B - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et consolidés qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition, l'affectation des bénéfices conformément aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- nommer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les cooptations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ;
- fixer, le cas échéant, le montant des jetons de présence ;
- décider l'amortissement total ou partiel du capital, par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, et modifier les statuts en conséquence ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

Article 3334 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

A - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans le délai ci-dessus prévu. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée selon les mêmes formes et délais de convocation à une date postérieure de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Générale pour le quorum et de la majorité.

B - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors de Paris et des départements limitrophes ;
- la réduction du capital social ;
- le changement de la nationalité de la Société, sous réserve de l'application des conventions internationales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- sa transformation en Société de tout autre forme, sous réserve des prescriptions légales concernant la forme adoptée ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité précisées ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 3435 - ASSEMBLEES ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES.

Les Assemblées Générales appelées à approuver l'évaluation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, assimilées aux Assemblées Constitutives, sont convoquées dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires à l'article 33-A des statuts.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital représenté par les actions qu'il a souscrites.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 3536 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information ; la nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 3637 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par les soins du Conseil d'Administration un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la Société, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ainsi que tous documents prévus par la loi.

Ces documents sont tenus à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, le Conseil d'Administration établit en tenant compte des prescriptions de la loi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport est tenu à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3738 - BENEFICES - REPARTITION.

Le bénéfice net est constitué par le produit net de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions ainsi que, s'il y a lieu, toutes sommes revenant au personnel au titre de l'intéressement légal.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est opéré en premier lieu un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 3839 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires seront convoqués extraordinairement à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

La Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 3940 - DISSOLUTION.

Le Conseil d'Administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 4041 - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral ; les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au(x) liquidateurs.

La liquidation est opérée en conformité de toutes dispositions légales et réglementaires, auxquelles le ou les liquidateurs seront tenus de se conformer.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, il(s) peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

Article 4142 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faite au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 4243 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES.

Pour satisfaire aux dispositions de l'Article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers associés de la Société sont :

- Monsieur Olivier LOMBARD, né le 25 avril 1991 à Poissy (78498), de nationalité française/italienne, demeurant 44 rue de Longchamp - 92200 Neuilly-sur-Seine,
- Monsieur Jean LOMBARD, né le 21 novembre 1957 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, demeurant 22 avenue du Château de la Tour 06000 Nice.